

REGLEMENT COMPLET

« Jeu Diffuz Terres du Son »

du 26/06/18 au 08/07/18

Article 1 : Société organisatrice

La MACIF, Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France et des cadres et salariés de l'Industrie et du Commerce, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé au 2 et 4, Rue de Pied de Fond - 79000 Niort et représentée par Monsieur Jean-Marc RABY en sa qualité de Directeur général (ci-après désignée, la "Société organisatrice" ou la "MACIF"), organise du 26 juin 2018 au 8 juillet 2018 un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « Jeu Diffuz Terres du Son » (ci-après désigné le "Jeu").

Le Jeu se déroulera sur deux périodes, la première du 26 juin au 4 juillet 2018 sur la page du compte Instagram de Diffuz (@DiffuzSolidaire), plateforme de défis solidaires créée par la Macif, et la seconde du 6 au 8 juillet sur le Stand Diffuz installé au « village des associations » pendant le Festival Terres du Son à Monts (département 37). Le Jeu n'est ni géré ni parrainé par Facebook, Instagram, ou Twitter.

Article 2 : Personnes concernées

Le Jeu est réservé aux personnes physiques majeures au moment de leur participation au Jeu, dont la résidence principale se situe en France métropolitaine. Pour la seconde période du Jeu, une condition supplémentaire est nécessaire pour participer : assister en tant que festivaliers au festival Terres du Son 2018.

En revanche, ne peuvent participer au Jeu les salariés, délégués et administrateurs de la Société organisatrice et leurs familles (conjoint, partenaire lié par un PACS, ascendants, descendants).

La participation est strictement nominative et le participant ne peut en aucun cas jouer sous plusieurs pseudonymes ou pour le compte d'autres participants.

La Société organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier de ces conditions, ce que chaque participant accepte expressément.

Tout participant ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclu du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier du lot.

Article 3 : Modalités de participation

3.1 Principe du Jeu

La première période de Jeu débute le 26 juin 2018 à 21 heures, heure de Paris, et se clôture le 4 juillet 2018 à minuit, heure de Paris.

La seconde période de Jeu débute le 6 juillet à 14 heures, heure de Paris, et se clôture le 8 juillet 2018 à 20 heures, heure de Paris.

La communication sur ce Jeu s'effectuera notamment :

- Par une communication sur le compte Instagram de Diffuz (@DiffuzSolidaire) qui consistera notamment en la création d'un « Post » et d'une « Story » en lien avec le Jeu;
- Au moyen de « posts sponsorisés » sur le compte Facebook de Diffuz (Diffuz Solidaire @DiffuzSolidaire);

Règlement du Jeu Diffuz - Terres du Son

- Au moyen de publications sur la Page Facebook de Diffuz (Diffuz Solidaire)
- Par des communications sur la plateforme Diffuz à l'adresse www.diffuz.com.
- Par une bannière aux couleurs de Diffuz publiée sur différents sites Internet présentant des affinités avec Diffuz.
- Par la tenue d'un stand Diffuz sur le site du festival Terre du Son 2018 au Domaine de Candé à Monts (37).

a) participation lors de la première période de jeu

Pour participer au Jeu lors de la première période, le participant doit avant le 04 juillet 2018 à minuit :

- « s'abonner » aux comptes Instagram de Diffuz (@DiffuzSolidaire) et du Festival Terres du Son 2018 (@Terresduson);
- se rendre directement sur la page Instagram de Diffuz (@DiffuzSolidaire);
- retrouver le « Post » en lien avec le jeu ;
- répondre à la question: « Quel est ton geste éco-responsable du moment ? » au moyen d'un commentaire laissé sur ledit Post et en « taguant » l'ami(e) avec qui le participant souhaiterait se rendre au festival Terres du Son 2018"

b) participation lors de la seconde période de jeu

Pour participer au Jeu lors de la seconde période de jeu, le participant doit avant le 8 juillet à 20h heures :

- Se rendre sur le stand Diffuz qui se tiendra au village des associations lors du festival Terres du Son 2018;
- Se prendre lui-même en photo grâce à la borne « photocal » (dispositif permettant la prise de photo) installée sur le stand;
- Indiquer une adresse mail valide à la borne « photocal » à la suite de la prise de photo.

3.2 Validation de la participation

Une seule participation par période de Jeu, par personne et par foyer (même nom et même adresse postale ou même adresse mail) est autorisée et ce pendant toute la durée du Jeu.

a) Lors de la première période de jeu

La participation au Jeu lors de la première période sera validée grâce à « l'abonnement » par le participant au compte Instagram de Diffuz (@DiffuzSolidaire) et au compte Instagram du Festival Terres du Son 2018 (@Terresduson) et au commentaire laissé sur le post en lien avec le Jeu, du compte Instagram de Diffuz, comprenant la réponse à la question posée et « le tag » de la personne avec laquelle le participant souhaiterait se rendre au festival Terres du Son 2018.

Les participants devront respecter toutes les règles de droit français applicables, notamment celles relatives à la diffamation, aux bonnes mœurs, au respect du droit à l'image, à la contrefaçon et de manière générale à l'ordre public.

Le commentaire posté sur le compte Instagram de Diffuz ne devra notamment pas porter atteinte à la dignité humaine, à la vie privée ou à la réputation d'une personne. La publication ne devra pas comporter de connotation politique ou religieuse.

Toute publication d'un participant comportant une anomalie quelconque ou ne respectant pas l'intégralité des conditions décrites dans le présent règlement sera considérée comme nulle et ne sera pas soumise au tirage au sort, la société organisatrice se réserve le droit de modérer (voire supprimer) les publications en contradiction avec le présent règlement.

La participation à la première période de ce Jeu s'effectue exclusivement sur Instagram. A ce titre, aucune autre modalité d'inscription (par exemple, mais de manière non limitative, inscription par téléphone, télécopie ou courrier postal ou auprès d'un conseiller Macif) ne pourra être prise en compte.

b) Lors de la seconde période de jeu

La participation au Jeu lors de la seconde période sera validée grâce à l'indication par le participant d'une adresse mail valide à la suite de la prise de sa photographie à la borne « photocal » du stand Diffuz lors du festival Terres du Son 2018. L'adresse mail indiquée lui permettra également de recevoir sa photographie. La photographie prise sur la borne « photocal » ne devra notamment pas porter atteinte à la dignité humaine, à la vie privée, au droit à l'image ou à la réputation d'une personne.

La photographie ne sera ni utilisée ni conservée par la société organisatrice.

La participation à la seconde période de ce Jeu s'effectue exclusivement sur la borne « photocal ». A ce titre, aucune autre modalité d'inscription (par exemple, mais de manière non limitative, inscription par téléphone, télécopie ou courrier postal ou auprès d'un conseiller Macif) ne pourra être prise en compte.

Article 4 : Dotations

4.1. Dotations mises en jeu

Au total :

- pour la première période de jeu : 3 lots de deux pass sont à gagner, permettant l'entrée de deux personnes au festival Terres de Son pour les journées du 6, 7 et 8 juillet 2018. La valeur unitaire d'un pass est de 65 euros TTC soit un lot d'une valeur de 130 euros TTC (prix public de vente généralement constaté au 21/06/2018 pour un achat en ligne).
- pour la seconde période de jeu : 5 places sont mises en jeu permettant l'entrée pour une personne et pour une journée au festival Terres de Son pour l'édition 2019. La valeur unitaire est estimée à 29 euros TTC (prix public de vente généralement constaté au 21/06/2018 pour un achat en ligne pour l'édition 2018, non encore connu pour 2019).

Seul le prix de l'entrée au festival (pour plusieurs jours pour l'édition 2018 ou pour une journée pour l'édition 2019) est offert. Tous les autres frais, par exemple et de manière non limitative : nourriture, hébergement, transport pour se rendre au festival et dépenses personnelles, resteront à la charge du gagnant.

4.2. Modalités d'attribution des dotations

a) Pour la première période du jeu :

Les gagnants seront désignés par tirage au sort, effectué le 5 juillet 2018 par deux salariés de la Direction Vie Mutualiste du Groupe Macif au 17-19, place Etienne Pernet, 75015 – Paris.

Le tirage au sort sera effectué parmi les participants ayant validé leur participation dans les conditions exposées à l'article 3.2 paragraphe a avant le 4 juillet 2018 minuit, heure de Paris.

La liste des pseudonymes des trois gagnants sera diffusée sur le compte Instagram @DiffuzSolidaire au moyen d'une « Story » Diffuz.

Les membres de l'équipe Diffuz prendront contact avec les gagnants via la messagerie privée d'Instagram pour obtenir communication de leurs noms, prénom et adresse email valide.

Chaque gagnant recevra ensuite un email de la Société organisatrice, à l'adresse indiquée, dans un délai de 24 heures maximum à compter du tirage au sort l'ayant désigné. Cet email contiendra un lien permettant le téléchargement du lot.

b) Pour la seconde période de jeu :

Les gagnants seront désignés par tirage au sort, effectué le 12 juillet 2018 par deux salariés de la Direction Vie Mutualiste du Groupe Macif au 17-19, place Etienne Pernet, 75015 – Paris.

Le tirage au sort sera effectué parmi les participants ayant participé dans les conditions exposées à l'article 3.2 paragraphe b avant le 8 juillet 2018, 20 heures, heure de Paris.

Les membres de l'équipe Diffuz prendront contact avec les gagnants via l'adresse email indiquée lors de leurs participation afin d'obtenir communication de leurs noms, prénoms.

Chaque gagnant recevra ensuite un email de la Société organisatrice confirmant le gain.

L'édition de billets pour le festival Terres de Son 2019 n'étant pas possible à la date de rédaction du présent règlement, les gagnants recevront entre 1^{er} février 2019 et le 31 mai 2019 un email contenant un lien permettant le téléchargement du lot.

c) Dispositions communes aux deux périodes de jeu

Les lots mis en jeu lors de la première et seconde période de jeu ne peuvent en aucun cas être contestés ni faire l'objet d'une demande d'échange contre des espèces ou contre tout autre lot pour quelque raison que ce soit.

Cependant, la Société organisatrice se réserve la possibilité de modifier une ou des dotations du présent Jeu, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'exigeaient, et cela sans qu'aucun préjudice ne puisse lui être réclamé. Toutefois, dans cette hypothèse, une autre dotation d'une valeur équivalente sera proposée au gagnant.

Tout lot ne pouvant être distribué par suite d'une erreur ou d'une omission dans les coordonnées du participant à la suite de sa participation, d'une modification de ses coordonnées, ou pour toute autre raison restera la propriété de la société organisatrice.

Article 5 : Application du règlement

La participation au Jeu implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement, dans son intégralité, qui a valeur de contrat entre la Société organisatrice et le participant.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Toutes difficultés pratiques d'interprétation ou d'application de celui-ci seront tranchées par la Société organisatrice.

Toute demande concernant l'interprétation ou l'application du règlement, concernant les modalités et mécanismes du Jeu devra uniquement être adressée par écrit à : MACIF Direction Vie Mutualiste - Jeu Diffuz Terres du Son - 17-21 Place Etienne Pernet 75015 Paris avant le 08 août 2018.

Néanmoins, les correspondances présentant une anomalie quelconque (par exemple, mais non limitativement : les demandes incomplètes, illisibles, insuffisamment affranchies) ne seront pas prises en compte.

Le règlement complet du Jeu sera disponible au moyen d'un lien cliquable associé à un article au sujet des festivals de l'été publié sur la page d'accueil du site Internet Diffuz.com et ce pendant toute la durée du Jeu.

Le participant certifie satisfaire à toutes les conditions du présent règlement pour participer au Jeu.

Tout non respect de l'une des conditions du présent règlement entraînera l'annulation de sa participation au Jeu et l'impossibilité de gagner le lot mis en Jeu.

D'une manière générale, il est interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu proposé, notamment afin d'en changer les résultats ou tout élément déterminant l'issue du Jeu et le gagnant du Jeu soit par intervention humaine, soit par intervention d'un automate, sous peine de voir sa participation annulée.

Toute tentative de participations multiples par une même personne ou toute autre fraude ou tentative de fraude, de quelque nature que ce soit, entraînera l'exclusion définitive du participant, l'annulation immédiate de tout gain potentiellement obtenu durant le Jeu et pourra donner lieu à des poursuites.

Article 6 : Remboursement des frais de participation

Les demandes de remboursement des frais de connexion pour consulter le règlement et participer au Jeu, et du timbre utilisé pour cette demande (remboursement sur la base du tarif lent en vigueur, à raison d'un timbre par enveloppe) est autorisée dans la limite d'une demande par participant pour toute la durée du Jeu.

Les demandes devront être adressées, par écrit à l'adresse suivante : MACIF Direction Vie Mutualiste - Jeu Diffuz Terres du Son - 17-21 Place Etienne Pernet 75015 Paris avant le 08 Août 2018.

Les demandes de remboursement de frais préciseront obligatoirement le jour et l'heure exacte de la connexion.

Il conviendra d'y joindre obligatoirement l'intégralité des pièces suivantes :

- la photocopie d'un justificatif d'identité ;
- une photocopie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique faisant apparaître la date, l'heure et la durée de la communication ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) ou une attestation bancaire complète.

Le remboursement des frais de connexion est fait sur la base d'une connexion de 5 minutes à 0,22 euros TTC par minute, temps qui est suffisant pour l'impression du règlement complet et la participation au Jeu.

Les photocopies seront remboursées sur simple demande jointe à la demande de remboursement, sur la base de 0,05 € par photocopie.

Aucune demande de remboursement ne sera prise en compte si elle est formulée plus de trente jours après la date de clôture du Jeu.

Les abonnements aux fournisseurs d'accès à Internet ainsi que le matériel informatique (ordinateur, modem, câbles, etc.) ne sont pas remboursés, les participants au Jeu déclarant en avoir déjà la disposition pour leur usage.

Les participants utilisant des fournisseurs d'accès intégrant gratuitement ou forfaitairement les connexions ne sont par nature pas éligibles au remboursement car l'abonnement est contracté par l'internaute pour son usage de l'internet et que le fait de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais supplémentaire.

Les remboursements seront effectués dans le mois suivant le mois de réception de la demande (cachet de la poste faisant foi).

Article 7 : Limitation de responsabilité de la Société organisatrice

7.1. Modification du présent règlement / Jeu

La Société organisatrice se réserve le droit de modifier, proroger, d'écourter, de suspendre ou d'annuler le Jeu sans préavis en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté constitutifs notamment – mais non limitativement – de cause étrangère ou de cas fortuit au sens du droit civil français.

Tout particulièrement, elle se réserve la possibilité de prolonger la durée de participation et de reporter toute date de participation annoncée.

Les modifications éventuelles du présent règlement de Jeu seront considérées comme des avenants au présent règlement faisant corps avec ce dernier. Les modifications apportées au présent règlement complet sont réputées acceptées par les participants dans les mêmes termes que la version originale du présent règlement complet ou antérieurement modifiées. Elles seront communiquées au participant par la Société organisatrice par tous moyens qu'elle jugera utile.

La responsabilité de la Macif ne pourra en aucun cas être engagée.

7.2. Au titre des lots

En aucun cas, la responsabilité de la Société organisatrice ne pourra être engagée au titre des lots qu'elle attribue, notamment au titre des dommages éventuels de toute nature que pourraient subir le gagnant à l'occasion de la jouissance de son lot, que ces dommages lui soient directement ou indirectement imputables.

Par exemple, la responsabilité de la Société organisatrice ne saurait, en aucun cas, être engagée directement ou indirectement dans les cas suivants :

- en cas de non aboutissement de l'email annonçant le gain, notamment par suite d'une erreur de l'adresse email communiquée par le participant à la suite la communication entre la société organisatrice et le gagnant via la messagerie Instagram ;
- En cas de d'incidents lors de l'édition des pass ou des places Terres du Son édition 2018 ou 2019 sur support papier ;
- En cas d'annulation du festival Terres du Son, édition 2018 ou 2019.
- en cas d'incidents et / ou d'accidents de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir lors de l'utilisation du lot.

7.3. Contraintes liées au réseau de téléphonie et d'Internet

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau de téléphonie et d'Internet, notamment en ce qui concerne ses caractéristiques fonctionnelles et ses performances techniques, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau, pour lesquelles la responsabilité de la Société organisatrice ne saurait être engagée.

La Société organisatrice décline notamment toute responsabilité :

- pour le cas où les liens présents sur la page Instagram, sur la page Facebook ou sur le compte Twitter de Diffuz et sur le site internet www.diffuz.com seraient indisponibles pendant la durée du Jeu ;
- en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, quel qu'il soit, qui empêcherait le bon déroulement du Jeu ;

- en cas d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la ligne téléphonique ou encore de tout autre incident technique lors ou après la participation au Jeu sur la page Instagram, sur la page Facebook ou sur le compte Twitter de Diffuz et sur le site Internet www.diffuz.com.

Il est précisé que la Société organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, de la participation au Jeu.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte ou attaque d'origine exogène. La participation au Jeu se fait sous leur entière responsabilité.

Il est précisé que Terres du Son et Instagram ne sauraient être responsables des dommages, directs ou indirects, en relation avec le Jeu.

Toute requête, réclamation ou autre demande relative à ce Jeu doit être directement adressée à MACIF Direction Vie Mutualiste - Jeu Diffuz Terres du Son - 17-21 Place Etienne Pernet 75015 - Paris avant le 08 août 2018.

Article 8 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments du Jeu sont strictement interdites.

Le gagnant donne son autorisation à la MACIF pour citer ses noms, prénoms et sa ville sur quelque support que ce soit (notamment sur le site www.diffuz.com dans le cadre de la diffusion du nom des gagnants) sans restriction ni réserve - à toute fin promotionnelle, publicitaire ou de relations publique - et ce, sans que cela lui confère un quelconque droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution du gain remporté, jusqu'au 31/12/2018.

Article 9 : Données à caractère personnel

Les participants sont informés que la communication de leurs nom, prénom, pseudonyme Instagram et email à la société organisatrice est nécessaire pour valider leur participation au Jeu et pour leur remettre les lots en cas de gain.

Les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par la Macif, responsable de traitement, pour les besoins du jeu uniquement.

Les participants peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et le retrait du consentement au traitement de leurs données personnelles, ainsi que leurs droits de limitation, d'opposition, le cas échéant de portabilité et de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès, en écrivant par mail à dpo@macif.fr ou à Macif, 2 et 4 rue de Pied de Fond 79037 Niort Cedex 9.

Ils peuvent aussi s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site bloctel.gouv.fr.

Article 10 : Droit applicable

Le Jeu et le présent règlement sont soumis au droit français et à la compétence des tribunaux français.